



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 22 novembre 2023
à André-Marie Patenaude.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 185

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 29 novembre 2023

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 2621-22-916



LETTRES PATENTES

délivrées par

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Gaétan Fortin, directeur des transferts et de l'expertise foncière, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Enregistré le 29 NOV. 2023
Libro 531
Folio 185
Sous-registraire adjoint
du Québec

(Signature)

Ci-après nommé « le vendeur »

LAQUELLE, en vertu des articles 34 et 36 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 6), vend la terre ci-après désignée, à :

ANDRÉ-MARIE PATENAUDE, domicilié au 11, Rue River Stanbridge East (Québec) J0J 2H0

Ci-après nommé « l'acquéreur »

DÉSIGNATION

Le lot QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF (**4 670 649**) du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Huntingdon.

Le tout sans bâtisse dessus construite.

Sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes pouvant l'affecter.

RÉSERVES EN FAVEUR DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec, tel que prévu à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

GARANTIE

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

De plus, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera aucunement responsable des dommages qui pourraient être subis par l'acquéreur, ses successeurs ou ses ayants droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature des présentes, tel que prévu à l'article 20 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7).

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS (698 \$), plus les taxes applicables, correspondant au prix d'aliénation prévu à l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, payé par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ne se fonde sur aucun titre publié, puisqu'il s'agit du titre originaire de l'état.

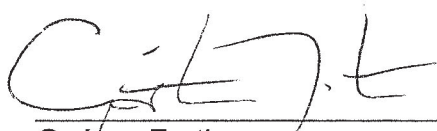
**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES (RLRQ, chapitre D-15.1)**

- a) Les nom et adresse du cédant sont :
La ministre des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :
André-Marie Patenaude
11, Rue River Stanbridge East (Québec) J0J 2H0;
- c) L'immeuble faisant l'objet du transfert est situé sur le territoire de la municipalité du Canton de Dundee;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS (698 \$);
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS (72 192,00 \$)
- f) Le montant du droit de mutation est de QUATRE CENT QUARANTE-CINQ ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS (445,92 \$);
- g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce 22^e jour du mois de novembre de l'an deux mille ving-trois.

**LA MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DES FORÊTS**

Par :



Gaétan Fortin
Directeur des transferts et de l'expertise
foncière

Dossier MRNF : 2621-22-916